

**DECISION N°2018-0410/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise VISION OUEDER SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RCES/PKPL/CYND/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Yondé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MIN EFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 juin 2018 de l'entreprise VISION OUEDER SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kadiatou OUEDRAOGO, Directrice de l'entreprise VISION OUEDER SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane ILBOUDO, PRM de la mairie de Yondé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Razakou KANTAGBA, Directeur Général de l'entreprise KANTAGBA RAZAKOU ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RCES/PKPL/CYND/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Yondé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2336 à 2337 du vendredi 15 au lundi 18 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 juin 2018 ; que l'entreprise VISION OUEDER SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 20 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Yondé a lancé la demande de prix n°2018-03/RCES/PKPL/CYND/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise VISION OUEDER SERVICES non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'au niveau du dessin sur le cahier de 32 pages double ligne, c'est un livre qui est tenu par un élève au lieu d'un cahier dans la main de chaque élève ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que le cahier de 32 pages double ligne proposé est conforme au dossier type et à l'arrêté conjoint 2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves, du matériel des élèves et du fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ; en effet, cet arrêté dispose que les couvertures des cahiers ne doivent pas porter de messages, ni d'images qui portent atteinte aux bonnes mœurs, à l'éthique et à la morale ; ainsi, le requérant estime que l'image que porte la couverture du cahier proposé est éducative et il ne voit donc pas de raison à ce que son offre soit rejetée ;

il sollicite ainsi de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin qu'il soit rétabli dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix a exigé que les échantillons des cahiers disposent de messages et de dessins respectifs ; que, dans tous les cas, les messages et les dessins ne doivent pas être contraires aux bonnes mœurs et à la morale ; que, pour le cahier mis en cause, le dossier a défini un dessin dans lequel deux (02) élèves, une fille et un garçon, munis de sac au dos, se tiennent la main et ont, chacun, dans la deuxième main, un cahier et les deux (02) élèves se dirigeant vers l'école ;

considérant que le requérant relève que le message figurant sur son échantillon de cahier de 32 pages n'est pas contraire aux bonnes mœurs ; que, par ailleurs, il ne reconnaît pas l'échantillon du cahier présenté comme étant le sien ; qu'il insinue qu'il y a eu manipulation d'échantillons en sa défaveur ;

considérant que la CCAM a relevé que le message demandé par le dossier est conforme à l'arrêté sus visé ; que l'échantillon du requérant n'est pas conforme car aucun élève ne tient un cahier ; que seul le garçon tient un livre ; que, contrairement aux allégations du requérant, l'échantillon présenté est bien celui qu'il a fourni ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'il a présenté des cahiers, tous, de marque calligraphe ; que son cahier de 32 pages double ligne est de cette marque ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant n'est pas fondée car le dessin fourni n'est pas conforme au message éducatif demandé dans le dossier la demande de prix ; que les vérifications faites séance tenante ont permis de démontrer que l'échantillon discuté est bien celui proposé par le requérant ; que les descriptions techniques qu'il a proposées dans son dossier font ressortir un cahier double ligne de 32 pages d'origine Chine et de marque RAVEN à l'image de tous ces cahiers ; que le cahier non conforme a également la même marque ; que, pourtant, le cahier dont il prétend être propriétaire est de marque Calligraphe ; qu'en plus, le requérant n'a soulevé ce moyen qu'après les débats sur la conformité du cahier et non au début de la session ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise VISION OUEDER SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise VISION OUEDER SERVICES n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RCES/PKPL/CYND/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Yondé ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juin 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*